



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet d'aménagement urbain « Dessous le Palais », de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes, sur la commune de Saint-Symphorien d'Ozon (69)

Décision n°2022-ARA-KKP-4018

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré collégalement le 25 octobre 2022, en présence de Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

Chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu l'article R. 122-24-2 (II) du code de l'environnement relatif à la prévention des conflits d'intérêts ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2022-ARA-KKP-4018, déposée complète par l'établissement public foncier d'ouest Rhône-Alpes (Epora) le 20 septembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu le courriel de monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 14 octobre 2022, confiant l'instruction du présent examen au cas par cas à la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, en application de l'article R. 122-24-2 (II) du code de l'environnement relatif à la gestion des conflits d'intérêts ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 septembre 2022 ;

Vu la contribution transmise par la direction départementale des territoires du Rhône le 13 octobre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en une opération d'aménagement urbain sur la commune de Saint-Symphorien d'Ozon (69) visant à créer un nouveau quartier mixte (logements, équipements destinés aux personnes fragiles) à proximité immédiate du cœur de ville ;

Considérant que ce projet soumis à permis d'aménager concerne un terrain d'assiette global d'environ 2,5 ha, et comprend :

- des travaux de démolition sur une emprise de 528 m² avec mise en sécurité d'un puits (parcelle cadastrale 269) ;
- des constructions sur une surface de plancher (SDP) de 11 277 m² répartis comme suit :

- 1 200 m² pour une maison médicalisée ;
- 2 550 m² pour une résidence sénior ;
- 5 050 m² pour l'[ALGED](#) ;
- 2 477 m² pour 24 logements collectifs en accession à la propriété (1 527 m²) et 12 logements intermédiaires en accession (950 m²) ;
- 241 places de stationnement dont 29 places de stationnement public et 140 places associées à des établissements recevant du public (30 - maison médicalisée, 70 - ALGED et 40 - résidence seniors) ;
- 575 m de voirie, dont 250 m de voies principales (largeur 14 m), 75 m de voies secondaires (largeur 8 m) et 250 m de voies partagées (largeur 4 m) ;
- 6 800 m² d'espaces verts dont 4 730 m² d'espaces verts publics (jardin de pluie et jardins partagés) et 2 700 m² d'espaces verts privés et jardins privatifs ;
- la création de réseaux : eaux pluviales, eaux usées, eau potable/défense incendie, gaz, alimentation HTA, télécommunications, éclairage public ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du [tableau](#) annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

- de la rubrique 6 (Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale),
- de la rubrique 39b (Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m².),
- et de la rubrique 41 (aires de stationnement ouvertes au public de plus de 50 unités) ;

Considérant la localisation du projet en matière d'enjeux, dans le secteur Dessous le Palais de Saint-Symphorien-d'Ozon sur un site :

- classé en zone à urbaniser ([AU](#)) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune correspondant à une zone destinée à assurer, le développement de la commune sous la forme de quartiers nouveaux équipés et aménagés de façon cohérente ; que le [règlement écrit](#) de la zone AU ne permet pas la réalisation du projet et nécessitera une modification du PLU; que le PLU fait l'objet d'un projet de révision qui prévoit cette opération via notamment une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée et un nouveau zonage AUa qui a donné lieu à des observations de l'Autorité environnementale dans son [avis](#) du 16 août 2022 ;
- séparé par un alignement d'arbres de la route départementale n°307, qualifiée de bruyante de niveau 3 (sur une échelle de 1 à 5), dans le [PLU](#), en référence à un arrêté préfectoral de 2009 ; que cette localisation impose le respect de dispositions spécifiques vis-à-vis de l'isolation des bâtiments dans le secteur affecté d'une largeur de 100 m ;
- soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- en dehors :
 - de périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
 - d'un site ou sol pollué déclaré dans les bases de données nationales ;
 - d'une zone d'aléa du plan de prévention du risque inondation ([PPRI](#)) Vallée de l'Ozon ;
- dans des zones qualifiées de « peu altérées » à « altérées » en matière de qualité de l'air et de bruit de l'application [Orhane](#) ;
- dans les périmètres de protection des abords de deux monuments historiques (MH) respectivement dénommés « Église paroissiale Saint-Symphorien » et « Hôtel de Mélat », qui s'imposent au projet en vertu de servitudes d'utilité publique (Sup) et sur un secteur pour partie concerné par le site patrimonial remarquable (SPR) de Saint-Symphorien d'Ozon ;
- dans la trame verte (espaces perméables relais surfaciques) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes et hors de zonages d'inventaires ou de protection de la biodiversité ;

Considérant qu'en matière de gestion de la biodiversité et des milieux naturels :

- un pré-diagnostic écologique a été réalisé à partir de trois passages sur le terrain effectués entre le 13 mai et le 11 juillet 2022 et que :
 - la flore a été évaluée sur le seul passage du mois de juillet et l'avifaune sur celui du mois de mai ;
 - concernant l'avifaune, les habitats d'espèces ne sont pas quantifiés, alors que 35 espèces protégées ont été inventoriées sur le site et que les impacts du projet sont qualifiés de faible en la matière ; que cette qualification ne s'appuie pas sur des éléments objectifs ;
 - seul le Lézard des Murailles a été répertorié alors que le milieu semble permettre l'accueil potentiel pour certaines autres espèces (ex : Lézard vert, Couleuvre verte et jaune) ;
 - les chiroptères n'ont fait l'objet d'aucun inventaire alors que le site comprend des friches (notamment d'anciens jardins) ;
 - il est indispensable d'approfondir les connaissances relatives à l'Azuré du serpolet sur l'aire d'étude, car les éléments transmis dans le dossier affirment sans le démontrer que l'impact du projet sera faible sur cette espèce de papillon ;
 - il n'est pas possible de statuer à ce stade sur la nécessité ou non d'établir un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces protégées ([L.411-2 4°](#) du code de l'environnement) ;
- il est reconnu, dans le dossier, l'absence de zone humide selon la pédologie, mais il est reconnu la présence d'espèces caractéristiques de zones humides « avec des densités trop faibles pour caractériser la présence d'une zone humide », sans caractériser la faible densité évoquée ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, il reviendra au pétitionnaire de réaliser une étude technique (non transmise dans le dossier) permettant de justifier la prise en compte des [prescriptions](#) dédiées à la zone blanche du PPRI, en raison de l'imperméabilisation nouvelle des sols ; qu'au-delà de l'utilisation de couleurs claires annoncées, la nature des revêtements des surfaces de stationnement n'est pas précisée ;

Considérant que les modalités de prise en compte des enjeux de santé humaine, en termes de bruit et de qualité de l'air, ne permettent pas d'être assurés que les habitants et usagers du secteur ne seront pas exposés à un environnement dégradant leur santé, dans un contexte en outre de changement climatique ;

Considérant que le dossier ne fournit pas d'indication sur la profondeur de la nappe ou des nappes d'eau souterraines et sur les possibles incidences du projet sur sa qualité et sa quantité ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet dénommé « Dessous le Palais » situé sur la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale, qui doit être proportionnée aux enjeux du projet et du territoire, sont notamment :
 - d'approfondir les données relatives à l'état initial du site en matière de biodiversité et d'inventaire de zones humides afin d'évaluer qualitativement et quantitativement les impacts bruts puis résiduels, après mise en œuvre de mesures d'évitement de réduction, voire de compensation, qu'il conviendra par ailleurs de décrire précisément ;
 - de démontrer au regard des nuisances sonores et de la dégradation de la qualité de l'air occasionnées par la proximité du projet avec la RD 307 que les aménagements prévus ne porteront pas atteinte à la santé des futurs habitants et usagers du site, en particulier les personnes vulnérables qui seront amenées à le fréquenter ;
 - de garantir que la gestion des eaux pluviales ne conduira pas à aggraver le risque d'inondation dans le secteur ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet dénommé « Dessous le Palais » sur la commune de Saint-Symphorien d'Ozon (69), enregistré sous le n°2022-ARA-KKP-4018 présenté par l'Epora, **est soumis** à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et
par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.